



PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES-AUMONTZEY

Séance du Vendredi 3 Septembre 2021

à 18 h 30

Sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire de la Commune

La convocation du 27 Août 2021 avec l'ordre du jour suivant :

1. Communauté de Communes : avis du Conseil Municipal sur le projet de périmètre et statuts de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges (*rapporteur Mr Frédéric THOMAS*)
2. Avis du Conseil Municipal sur les modalités de répartition du personnel entre les communautés de communes créées par scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges (*rapporteur Mr Frédéric THOMAS*)
3. Avis du Conseil Municipal sur les modalités de répartition des biens, équipements et services publics de la Communauté de Communes des Hautes Vosges et l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés (*rapporteur Mr Frédéric THOMAS*)
4. Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges créé par scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges (*rapporteur Mr Frédéric THOMAS*)
5. Mise en place du télétravail (*rapporteur Mme Régine GUYOT*)
6. Budget Commune 2021 : durée des amortissements (*rapporteur Mme Régine GUYOT*)
7. Budget Eau-Assainissement 2021 : amortissements – décision modificative (*rapporteur Mme Régine GUYOT*)
8. Mise en place de la vidéoprotection (vidéosurveillance) – demande de subvention auprès de la Région Grand Est (*rapporteur Mr Stéphane COLLIN*)
9. Convention de déneigement avec la Commune de CHAMPDRAY (*rapporteur Mr René STACH*)
10. Commission « Plan Local d'Urbanisme » (*rapporteur Mr Frédéric THOMAS*)
11. Modification du Plan Local d'Urbanisme (*rapporteur Mr Frédéric THOMAS*)
12. Location de terrain à l'entreprise GARZIA FRERES (*rapporteur Mr René STACH*)
13. Acquisition de la parcelle cadastrée section 018 A 234 appartenant aux consorts JEANCOLAS (*rapporteur Mr Eric PERRIN*)
14. Acquisition des parcelles cadastrées section D n° 2190 et D n° 2192 appartenant à Monsieur et Madame Yohan PERRIN (*rapporteur Mr Frédéric THOMAS*)
15. Achat et vente de terrains avec Hutttopia (*rapporteur Mr Eric PERRIN*)
16. Modification de la commission Travaux, eau/assainissement, sécurité (*rapporteur Mr Frédéric THOMAS*)

17. Délégués au Syndicat Mixte d'Arts Vivants – modification (*rapporteur Mr Frédéric THOMAS*)

Sont présents : BONNE Martine, COLLIN Stéphane, DAESCHLER Laetitia, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, LAURENT Etienne, MAURICE David, MOUROT Corinne, PERRIN Eric, SOMARE Christelle, STACH René, THOMAS Frédéric.

Procurations : BARETH Lydie (à MOUROT Corinne), BERNAGE Michel (à BONNE Martine), DURIEZ Frédéric (à DAESCHLER Laetitia), HABY Laurent (à PERRIN Eric), JACOB Christophe (à COLLIN Stéphane), MARCHAL Sophie (à THOMAS Frédéric), PERRIN Christine (à DAESCHLER Laetitia), ROUSSEL Elisabeth (à GUYOT Régine), VINCENT Marie-Christine (à THOMAS Frédéric), VOIRIN Julien (à BONNE Martine).

Sont excusés : BLAISE Martine, CUNY Cyril, JACQUEMIN-COLLIN Sylvie,

Sont absents : BAÏOZ Antoine, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile,

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de présents :	12 – le quorum est atteint
Procurations :	10
Nombre de votants :	22

Monsieur David MAURICE est élu secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 12 Juillet 2021 est adopté à l'unanimité des membres votants.

n°20210903-088 Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7)

Communauté de Communes : avis du Conseil Municipal sur le projet de périmètre et statuts de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Une procédure de scission destinée à créer deux nouveaux EPCI au sein de la Communauté de Communes des Hautes Vosges a été engagée en 2020. La Communauté de Communes, puis les Communes de VAGNEY et GERARDMER, ont sollicité Monsieur le Préfet pour engager la procédure de scission. Dans ce cadre, Monsieur le Préfet a produit un arrêté portant projet de périmètre de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges. Le projet de statuts de ce nouvel EPCI est joint à l'arrêté de périmètre. Monsieur le Préfet demande aux conseils municipaux de chaque futur territoire de se prononcer sur ce projet de périmètre et le projet de statuts du nouvel EPCI.

Vu l'arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des Communautés de Communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 A, L.5211-5 et L.5211-39-2,

Vu la délibération n°69/2021 du 26 mai 2021 de la Communauté de communes des Hautes Vosges portant scission de la communauté de communes des Hautes Vosges,

Vu la délibération n°99/2021 du 27 mai 2021 de la Commune de VAGNEY portant sur la Communauté de Communes : délibération relative aux statuts, siège et nom,

Vu la délibération n°066 2021 du 28 mai 2021 de la Commune de GERARDMER portant demande de scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux nouveaux périmètres,

Vu la délibération n°78/2021 du 7 juillet 2021 de la Communauté de Communes portant répartition des biens dans le cadre de la scission,

Vu la délibération n°77/2021 du 7 juillet 2021 de la Communauté de Communes portant répartition du personnel,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Approuve** le projet de périmètre de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges,
- **Approuve** le projet de statuts de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

n°20210903-089 Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7)

Avis du Conseil Municipal sur les modalités de répartition du personnel entre les communautés de communes créées par scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A.-I.- Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

« II.- Les modalités de répartition du personnel entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

« A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Une fiche d'impact décrivant notamment les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels territoriaux concernés est jointe à la convocation des membres des comités sociaux territoriaux.

« Les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé.

« Les agents bénéficient des garanties prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8.

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

« La répartition du personnel effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement public.

(...)

Vu l'arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselloise et Terre de Granite,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Feuillet n°2021/055

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 A, L.5211-5 et L.5211-39-2,

Vu la délibération n°69/2021 du 26 mai 2021 de la Communauté de Communes des Hautes Vosges portant scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,

Vu la délibération n°99/2021 du 27 mai 2021 de la Commune de VAGNEY portant sur la Communauté de Communes : délibération relative aux statuts, siège et nom,

Vu la délibération n°066/2021 du 28 mai 2021 de la Commune de GERARDMER portant demande de scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux nouveaux périmètres,

Vu la délibération n°77/2021 du 7 juillet 2021 de la Communauté de Communes des Hautes Vosges portant répartition du personnel,

Considérant le rapport d'incidence produit à l'appui de la demande de scission,

Considérant l'avis favorable sur le projet de répartition des agents de la CCHV émis par le Comité Technique réuni le 19 avril 2021,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la répartition des agents de la Communauté de Communes des Hautes Vosges telle que présentée ci-dessous :

Seront affectés à la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges : 22 personnes

Seront affectés à la Communauté de Communes des Hautes Vosges : 63 personnes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Approuve** la répartition des agents de la Communauté de Communes des Hautes Vosges au sein des Communautés des Communes créées par scission, telle que présentée ci-dessus.

n°20210903-090 Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7)

Avis du Conseil Municipal sur les modalités de répartition des biens, équipements et services publics de la Communauté de Communes des Hautes Vosges et l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A.- Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

(...)

*« III.- Les modalités de **répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés** sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.*

« Les budgets des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale sont adoptés dans les conditions fixées à l'article L. 1612-3. Le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet du partage est approuvé par les nouveaux établissements publics de coopération intercommunale. En cas d'absence d'adoption du compte administratif à la date du 30 juin de l'année suivant le partage, le représentant de l'Etat dans le département arrête le compte à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

« La répartition des biens, équipements et services publics effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les établissements publics de coopération intercommunale qui ont été créés de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui fait l'objet du partage. »

La répartition des biens a été opérée par application des principes posés dans le rapport d'incidence au point IV⁷. Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCT

A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions

La répartition des éléments d'inventaire de l'actuelle collectivité sera effectuée par procès-verbal de transfert à partir des éléments présents dans la comptabilité tenue par le comptable public, selon les principes suivants :

- tous les biens acquis antérieurement à 2017 seront ré-affectés à leur collectivité d'origine, les situations particulières seront traitées en détail dans le PV de transfert.

- les immobilisations acquises à compter de 2017 seront affectées en fonction du lieu de situation du bien

- les biens matériels acquis entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 seront répartis en fonction de leur utilité dans le fonctionnement des futurs EPCI.

(...)

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la répartition des biens, équipements et services publics de la Communauté de Communes des Hautes Vosges telle que présentée en annexe.

Vu l'arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 A, L.5211-5 et L.5211-39-2

Vu la délibération n°69/2021 du 26 mai 2021 de la Communauté de communes des Hautes Vosges portant scission de la communauté de communes des Hautes Vosges

Vu la délibération n°99/2021 du 27 mai 2021 de la commune de VAGNEY portant sur la Communauté de communes : délibération relative aux statuts, siège et nom

Vu la délibération n°066/2021 du 28 mai 2021 de la commune de GERARDMER portant demande de scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux nouveaux périmètres

Vu la délibération n°78/2021 du 7 juillet 2021 de la Communauté de communes des Hautes Vosges portant répartition des biens dans le cadre de la scission

Considérant le rapport d'incidence produit à l'appui de la demande de scission

Considérant le projet de répartition des biens et équipements entre les communautés de communes créées par scission

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Approuve** la répartition des biens, équipements et services publics de la Communauté de Communes des Hautes Vosges au sein des communautés des communes créées par scission, telle que jointe à l'exposé des affaires.

Arrivée de Monsieur Michel BERNAGE à 19 h 08

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 13 – le quorum est atteint

Procurations : 09

Nombre de votants : 22

n°20210903-091 Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7)

Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges créé par scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

L'article L.5211-5-1 A du Code Général des Collectivités opère un renvoi à l'article L5211-5 du CGCT pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein des futures assemblées délibérantes.

L'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit que, entre deux renouvellements généraux, « en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs EPCI dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, ou d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 ».

L'article L.5211-6-1 dispose que, dans la perspective de création d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, les communes concernées ont la possibilité de fixer le nombre et la répartition des sièges par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci (cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres), en respectant les modalités prévues aux a) à e) du même article.

Deux scénarii de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du futur EPCI sont possibles :

- Répartition de droit commun

Le conseil communautaire compterait 30 sièges, qui seraient répartis de la façon suivante :

Commune	Répartition de droit commun
GERARDMER	15
GRANGES-AUMONTZEY	5
LE THOLY	3
XONRUPT-LONGEMER	3
LIEZEY	1
REHAUPAL	1
CHAMPDRAY	1
LE VALTIN	1

- Répartition par accord local

Cette répartition permettrait d'attribuer 25% de sièges supplémentaires soit 7 sièges à répartir entre les communes de GERARDMER, GRANGES-AUMONTZEY, XONRUPT-LONGEMER et LE THOLY

Lors des réunions préparatoires à la scission, les élus de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges se sont montrés favorables à une répartition de droit commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Se prononce** pour la répartition de droit commun.

n°20210903-092 Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T (4.1)

Mise en place du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 Juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou

par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la Commission Administrative Paritaire par le fonctionnaire ou de la Commission Consultative Paritaire par l'agent contractuel.

A l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- **nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité**

- **accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;**

- **accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;**

- **toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...**

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail s'engage à ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour. Il devra également sauvegarder son travail sur un disque dur externe fourni par la collectivité.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'Hygiène, de Santé et des Conditions de Travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du Comité d'Hygiène, de Santé et des Conditions de Travail doivent donner lieu à un rapport présenté à ses membres.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants*

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif via le site <https://www.nperl.com/fr/> attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 15 jours .

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

n°20210903-093 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)

Budget Commune 2021 : durée des amortissements

Considérant les opérations de dissolution de la Communauté de Communes des Monts de Vologne,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'amortir la somme de 71 793,39 € et de fixer la durée d'amortissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de fixer à 25 ans la durée d'amortissement de la subvention relative à l'Espace Economique des Haignes,

- **Effectue** les mouvements de crédits suivants :

Recettes de fonctionnement : article 777 quote-parts des subventions d'amortissement transférées au compte de résultat : + 2 781,74 €

Recettes de fonctionnement : article 752 revenus des immeubles : - 2 781,74 €

Dépenses d'investissement : article 13913 subventions transférées au compte de résultat : + 2 781,74 €

Dépenses d'investissement : opération 276 aire plurifonctionnelle article 2315 installations, matériel et outillage technique : - 2 781,74 €

n°20210903-094 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)

Budget Eau assainissement 2021 : amortissements – décision modificative

Madame Régine GUYOT, Adjointe, informe les membres du Conseil Municipal que les crédits votés au Budget Primitif 2021 du service de l'eau et de l'assainissement pour les amortissements sont insuffisants : il manque 731,88 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **VOTE** la Décision Modificative suivante, sur le budget du service de l'eau et de l'assainissement de 2021, afin de pouvoir procéder à l'ensemble des amortissements :

Section de fonctionnement

Dépenses

Art. 022 -- Dépenses imprévues - 731,88 €

Art. 6811 – Dotation aux amortissements + 731,88 €

Section d'investissement

Recettes

Article 10222 – FCTVA - 731,88 €

Article 28156 – amortissement + 731,88 €

Arrivée de Madame Christine PERRIN à 19 h 40

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 14 – le quorum est atteint
Procurations : 08
Nombre de votants : 22

n°20210903-095 Domaines de compétences par thèmes – Aménagement du territoire (8.4)

Mise en place d'un système de vidéoprotection (vidéosurveillance) – demande de subvention auprès de la Région Grand Est

Monsieur Stéphane COLLIN, Adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 20210129_003 relative à la mise en place de vidéosurveillance au Pôle socio-culturel et la demande de subvention y afférente.

Une aide financière a été sollicitée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021.

Monsieur le Président de la Région Grand Est a informé les collectivités, du soutien financier aux collectivités engagées dans un dispositif de vidéoprotection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Sollicite** une aide financière auprès de la Région Grand Est pour la création d'un système de vidéoprotection (vidéosurveillance) au Pôle Socio-Culturel,
- **Précise** que le montant total des travaux s'élève à 7 089 € HT comprenant la fourniture et la pose d'une centralisation dans un local informatique ainsi que l'acquisition de 6 caméras,
- **Rappelle** que les crédits nécessaires sont votés au Budget Primitif 2021 de la Commune, opération n° 264 « Restructuration du Pôle socio-culturel », article 2183,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents y afférents.

n°20210903-096 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes (9.1)

Convention de déneigement avec la Commune de CHAMPDRAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2122-21 à L. 2122-26,

Vu la délibération n° 02.2021.09 du Conseil Municipal de Champdray, acceptant de déneiger les habitations de GRANGES-AUMONTZEY situées sur le plateau et sur le territoire de GRANGES-AUMONTZEY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Sollicite** la Commune de CHAMPDRAY pour effectuer le déneigement des habitations situées sur le plateau de CHAMPDRAY et sur le territoire de la Commune de GRANGES-AUMONTZEY,
- **Précise** que la facturation, pour cette prestation, sera établie au prorata du nombre d'heures effectuées et sur la base de 35 % du tarif TTC de la location du tracteur pour l'étrave,
- **Demande** la rédaction d'une convention pour les années futures,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20210903-097 Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées (5.2)
Commission « Plan Local d'Urbanisme »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de créer une commission « Plan Local d'Urbanisme »,
- **Désigne** Frédéric THOMAS, Michel BERNAGE, Martine BLAISE, Martine BONNE, Stéphane COLLIN, Régine GUYOT, Etienne LAURENT, Corinne MOUROT, Eric PERRIN, Elisabeth ROUSSEL, René STACH et Julien VOIRIN, membres de la commission « Plan Local d'Urbanisme ».

n°20210903-098 Urbanisme – Documents d'urbanisme (2.1)
Modification du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à 44,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GRANGES-AUMONTZEY approuvé le 13 avril 2006, modifié le 9 Avril 2013,

Considérant le projet d'extension et le dépôt d'un dossier d'Unité Touristique Nouvelle par le camping Huttopia,

Considérant la demande de modification de classement dans le Plan Local d'Urbanisme de parcelles situées à proximité du camping de la Sténiolle en vue de son extension,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** d'engager une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GRANGES-AUMONTZEY,
- **Charge** Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités nécessaires,
- **Dit** que cette décision annule et remplace la délibération 20210702_079 du 2 Juillet 2021 relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme,
- **Demande** la mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour apporter à la Commune tous les conseils utiles au bon déroulement du dossier.

n°20210903-099 Domaine et patrimoine – Locations (3.3)
Location de terrain à l'entreprise GARZIA FRERES

Monsieur René STACH, Adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'entreprise GARZIA Frères occupe la parcelle de terrain cadastrée section A n° 1668 d'une contenance de 34 a 22 ca sise au Chieloup.

Afin de régulariser cette situation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, après en avoir délibéré,

- **Décide** de louer la parcelle cadastrée section A n°1668 d'une contenance de 34 a 22 ca sise au Chieloup à l'entreprise GARZLA Frères, à compter du 1^{er} octobre 2021,
- **Fixe** à 1 200 € le montant annuel de ladite location,
- **Précise** que le montant est payable d'avance,
- **Précise** qu'un bail de location de terrain nu sera rédigé,
- **Demande** que l'entreprise s'engage à restituer le bien dans un délai de 3 mois, si le terrain venait à être vendu,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20210903-100 Domaine et patrimoine - Acquisitions (3.1)

Acquisition de la parcelle cadastrée section 018 A 234 appartenant aux consorts JEANCOLAS

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il avait été décidé le 17 juillet 2013 de prévoir la réalisation d'un tourne bride au Trémezeau afin d'assurer l'accès des véhicules d'urgence et de service aux dernières habitations situées dans le secteur.

L'acquisition de la parcelle cadastrée section 018 A 234, d'une surface de 2 a 49 ca appartenant aux consorts JEANCOLAS permettrait de réaliser ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Se porte** acquéreur de la parcelle cadastrée section 018 A 234 appartenant aux consorts JEANCOLAS pour un montant de 100 €,
- **Précise** qu'un acte notarié sera rédigé et que les frais sont à la charge de la Commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 de la section Investissement du Budget Commune 2021.

n°20210903-101 Domaine et patrimoine - Acquisitions (3.1)

Acquisition des parcelles cadastrées section D n° 2190 et D n° 2192 appartenant à Monsieur et Madame Yohan PERRIN

Madame Christine PERRIN ne prend pas part au vote.

Considérant que les parcelles cadastrées section D n° 2190 (40 ca) et D n° 2192 (95 ca) sont situées sur la voie publique (rue de la Chapelle),

Considérant que Monsieur et Madame Yohan PERRIN, propriétaires desdites parcelles, ont accepté de céder le bien pour l'euro symbolique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** d'acquérir les parcelles cadastrées section D n° 2190 (40 ca) et D n° 2192 (95 ca) situées rue de la Chapelle, appartenant à Monsieur et Madame Yohan PERRIN,
- **Fixe** à l'euro symbolique le montant de cette acquisition,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont votés au Budget Primitif 2021 au chapitre 021 de la section Investissement,
- **Précise** qu'un acte administratif sera rédigé,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20210903-102 Domaine et patrimoine - Acquisitions (3.1)

Achat et vente de terrains avec Huttopia

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 20201106_150 du 6 novembre 2020 relative à l'échange de parcelles avec Huttopia.

Toutefois, la Commune ne peut pas procéder à un échange lorsque l'une des parcelles concernées est un chemin rural. Seule l'aliénation (vente) est possible.

Il convient de rédiger deux actes notariés :

- Vente par la Commune à Huttopia des parcelles cadastrées section B n° 1988 (656 m² - issu du Chemin rural n° 94), des parcelles issues de la parcelle B n° 1935 cadastrées section B n° 1984 (3 a), B n° 1986 (2 a 86 ca), B n° 1987 (96 ca), B n° 1983 (18 a 79 ca)
- Acquisition par la Commune des parcelles appartenant à Huttopia cadastrées section B n°1981 (issue de la B n° 743) d'une contenance de 1 a 19 ca, de la B n° 978 (26 ca), B n° 979 (1 a 80 ca), B n° 980 (14 a 20 ca), B n° 981 (15 a 60 ca)

Le service des Domaines a estimé le montant de l'acquisition et le montant de la cession à 2 € le m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de vendre à Huttopia les parcelles cadastrées section B n° 1988 (656 m² - issu du Chemin rural n° 94), des parcelles issues de la parcelle B n° 1935 cadastrées section B n° 1984 (3 a), B n° 1986 (2 a 86 ca), B n° 1987 (96 ca), B n° 1983 (18 a 79 ca),
- **Se porte** acquéreur des parcelles cadastrées section B n°1981 (issu de la B n° 743) d'une contenance de 1 a 19 ca, de la B n° 978 (26 ca), B n° 979 (1 a 80 ca), B n° 980 (14 a 20 ca), B n° 981 (15 a 60 ca) appartenant à Huttopia,
- **Fixe** à 6 610 € le montant de chaque transaction,
- **Précise** que des actes notariés seront rédigés et que les frais sont à la charge du camping Huttopia,
- **Dit** que cette décision annule et remplace la délibération 20201106_150 du 6 novembre 2020 relative à l'échange de parcelles avec Huttopia,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20210903-103 Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées (5.2) Modification de la commission Travaux, eau/assainissement, sécurité

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 20200523-044 du 23 Mai 2020 portant formation des commissions communales, et informe les membres du Conseil Municipal, que Madame Martine BONNE souhaite faire partie de la commission Travaux, eau/assainissement, sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de modifier la commission Travaux, eau/assainissement, sécurité portant à 11 le nombre de membres, en y ajoutant Madame Martine BONNE.

n°20210903-104 Domaines de compétences par thèmes – Culture (8.9) Délégués au Syndicat Mixte d'Arts Vivants – modification

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 20200523-051 du 23 Mai 2020 désignant les délégués au Syndicat Mixte d'Arts Vivants. Monsieur Michel BERNAGLI a été nommé délégué à la culture par arrêté du Maire n°2021_079 à compter du 1^{er} juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Désigne** Monsieur Michel BERNAGLI, Délégué Titulaire au Syndicat Mixte d'Arts Vivants en remplacement de Madame Martine BONNE, qui souhaite se retirer.

Informations diverses :

- Droit de préemption

N° Dossier	Date	Adresse	Nature
IA 21 H0031	23/06/2021	6 Les Goutelles	Habitation
IA 21 H0032	07/07/2021	Le Bas de Granges	Terrain à bâtir
IA 21 H0033	30/06/2021	Lotissement de Frambéménil	Hangar
IA 21 H0035	12/07/2021	10 rue de la Petite Fosse	Hangar à usage de stockage
IA 21 H0036	15/07/2021	2 rue Aristide Briand	Habitation
IA 21 H0037	16/07/2021	42 rue de Lattre de Tassigny	Habitation

- Le Rapport annuel d'activité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges a été transmis. Il est consultable en Mairie
- Bilan du déneigement 2020/2021 : 53 635.38 € (sel de déneigement, 2 entreprises prestataires, et agents municipaux)
- Le Conseil Départemental alloue une subvention pour les travaux de voirie 2021 : 18 200 € pour un montant de dépenses subventionnable plafonné à 130 000 € HT.
- La Fédération Française de Football attribue une subvention pour les travaux d'installation d'arrosage automatique : 7 000 € (montant subventionnable de 36 251 € HT)
- La Marche Gourmande prévue dans le cadre d'Octobre Rose est ajournée et reportée pour 2022.
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la voie permettant d'accéder au nouveau bâtiment de l'Accueil de la Vologne doit être baptisée. Les propositions doivent parvenir en Mairie par mail (mairie@granges-aumontzey.fr) avant le lundi 13 septembre 2021 à 12 heures. Il souhaite qu'un nom de femme lui soit donné.
- Madame Corinne MOUROT fait un bilan sur la rentrée scolaire (effectifs et arrivée de Monsieur Xavier BATISTELLA, enseignant à l'école Jules Ferry en remplacement de Madame Béatrice GROCOLAS)
- Madame Corinne MOUROT informe les élus du projet « une commune, un sapin, une forêt » auquel le CCAS va participer. L'objectif est de réaliser 4 sapins décorés par des carrés de laine ou de tissus de 12 cm x 12 cm. Ils seront installés devant les 2 mairies, l'Accueil de la Vologne et le Pôle Socio-Culturel. Les personnes intéressées par ce projet peuvent déposer leurs carrés de tissus ou autre au bureau du Centre Communal d'Action Sociale avant fin octobre.

- Un bilan du dispositif argent de poche est établi. 6 jeunes y ont participé et ont donné entière satisfaction. L'action sera reconduite
- Un court métrage a été réalisé dans une parcelle communale sur la route à proximité de Liézey.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30

Le Maire,
Frédéric THOMAS

A circular official stamp of the commune of Granges-Aumontzey is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The signature reads "Frédéric Thomas". The stamp contains the text "Granges-Aumontzey" and "Commune" around the perimeter, with a central emblem.